

LES MISSIONS DE LA DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES DES YVELINES

La DDT est le service instructeur pour le compte du Préfet.

Dans ce cadre :

- elle instruit les demandes de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle ;
- elle transmet les demandes au ministère de l'Intérieur ;
- elle informe les mairies des avis dès parution au journal officiel de l'arrêté interministériel ;
- elle rédige et envoie les notifications des décisions aux maires.

CONTACT :

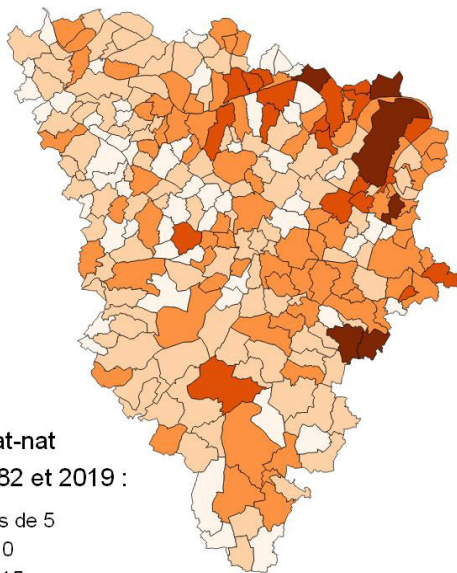
DDT 78

Service de l'environnement

Paysages, risques, nuisances

Tél. : 01 30 84 33 20

Mail : ddt-se-prn@yvelines.gouv.fr



Nb de cat-nat
entre 1982 et 2019 :

- moins de 5
- 6 à 10
- 11 à 15
- 16 à 20
- plus de 20



Direction départementale des Territoires des Yvelines
35, rue de Noailles - BP 1115
78011 VERSAILLES Cedex
Tél : 01 30 84 30 00

Thème

ENVIRONNEMENT

CATASTROPHES NATURELLES : DU CONSTAT À L'INDEMNISATION

Les catastrophes naturelles sont devenues un sujet d'actualité récurrent. La France est l'un des rares pays à s'être doté d'un dispositif garantissant une indemnisation correcte en cas de sinistre non assurable causé par un phénomène naturel. Cette indemnisation se fonde sur le principe de mutualisation entre tous les assurés et la mise en place d'une garantie d'État.

L'article L.125-1 (et suivants) du code des assurances, fondement du dispositif d'indemnisation des catastrophes naturelles, définit les effets des catastrophes naturelles comme étant des « *dommages matériels directs non assurables ayant eu pour cause déterminante l'intensité anormale d'un agent naturel, lorsque les mesures habituelles à prendre pour prévenir ces dommages n'ont pu empêcher leur survenance ou n'ont pu être prises* ».

Dans les Yvelines, les catastrophes naturelles sont de deux types :

- **Inondations** : débordements de cours d'eau, remontées de nappe phréatique, coulées de boue, ruissellement ;
- **Mouvements de terrain** : sécheresse et réhydratation des sols, effondrement de cavités souterraines ou de fronts rocheux.

Ce dispositif ne couvre pas les biens non assurables des collectivités.

LES PROCÉDURES LIÉES À LA RECONNAISSANCE DE L'ÉTAT DE CATASTROPHE NATURELLE ET DÉLAIS PRESCRIPTIFS

Une fois l'évènement survenu, le maire demande aux sinistrés par tout moyen (voie de presse, affichage...) de venir se déclarer en mairie dès que possible, et **au plus tard dans les 10 jours suivant le sinistre**. Il doit également leur conseiller de faire une déclaration de sinistre à leur assurance dans un délai de 5 jours.

Après avoir reçu les demandes des sinistrés, il revient au maire de solliciter la reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle par la transmission d'un imprimé CERFA 13669*01 disponible sur le site du ministère de l'Intérieur : www.demarches.interieur.gouv.fr/formulaires (sécurité civile).

Catastrophes naturelles : du constat à l'indemnisation

Ce document devra indiquer les dates précises de début et de fin de l'évènement, un seul phénomène, les dommages subis et les mesures de prévention prises par la commune. Les dossiers des sinistrés ne sont pas joints à cette demande.

Depuis mai 2019, le ministère de l'Intérieur a déployé la plateforme lCatNat relative à la dématérialisation de la procédure de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle. L'ouverture du service de dépôt en ligne des demandes de reconnaissance au profit des communes (www.icatnat.interieur.gouv.fr/mairie/accueil/) permet de saisir directement la demande à l'aide d'un formulaire dématérialisé. Pour la prise en compte de la demande en ligne, la commune doit joindre obligatoirement une déclaration sur l'honneur de l'autorité municipale décidant du dépôt de la demande. Dans ce cas, le CERFA n'est pas à fournir.

Les demandes relatives aux phénomènes « mouvement de terrain » ou « inondation par remontée de nappe phréatique »

doivent contenir, outre le CERFA (ou la déclaration sur l'honneur en cas de déclaration en ligne), une fiche de renseignements, dûment complétée par la commune. Cette fiche de renseignements est disponible sur le site de la préfecture des Yvelines. Elle permet d'assurer la bonne caractérisation du phénomène et de cadrer l'intervention des experts.

Concernant le phénomène de « sécheresse/réhydratation des sols », la demande est étudiée par la commission interministérielle pour chaque année civile, au vu des données scientifiques (rapport météorologique remis à la commission interministérielle en fin de second semestre de l'année suivante). La demande doit donc couvrir les 4 trimestres de l'année.

À l'issue d'un contrôle effectué par la DDT, les demandes de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle des communes sont transmises au ministère de l'Intérieur.

A NOTER

Toute demande de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle doit intervenir **au plus tard 18 mois maximum après le début de l'évènement naturel qui lui donne naissance**, conformément à l'article L.125-1 du code des assurances (modifié par la loi 2007-1824 du 25 décembre 2007). Pour apprécier ce délai de 18 mois, il convient de prendre en compte l'écart existant entre la date de début de survenance du phénomène et la date de signature de la demande communale de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle.

Les personnes ayant subi un sinistre disposent d'un **délai de 10 jours maximum après publication de l'arrêté interministériel** au Journal officiel pour faire parvenir à leur compagnie d'assurance un état estimatif de leurs pertes, s'ils ne l'ont pas déjà fait immédiatement après ce sinistre.

Les dégâts provoqués par la tempête, la grêle et la neige n'entrent pas dans le champ de la garantie "catastrophe naturelle". Ils sont couverts par la garantie "tempêtes, neige et grêles" des contrats d'assurance habitation.

Celles-ci sont ensuite examinées par une commission interministérielle composée de représentants des ministères chargés de l'intérieur, de l'économie et des finances et de l'environnement, laquelle émet un avis sur l'état ou l'absence de catastrophe naturelle.

Lorsque l'avis de la commission est

favorable et confirmé par les ministres, il est concrétisé par la **publication d'un arrêté interministériel reconnaissant l'état de catastrophe naturelle au Journal officiel de la République française (JORF) qui ouvre droit à une indemnisation au titre des contrats d'assurance.**

LES CONDITIONS DU DROIT À L'INDEMNISATION

La garantie « catastrophes naturelles » doit avoir été souscrite pour pouvoir prétendre à indemnisation. Elle s'applique dès la parution de l'arrêté interministériel au JORF, et prévoit la prise en charge des dommages matériels causés aux biens assurés. Elle concerne :

- les bâtiments à usage d'habitation ou professionnel,
- le mobilier,
- les véhicules à moteur,
- le matériel, le bétail en étable et les récoltes engrangées.

La loi n°82-600 du 13 juillet 1982 relative à l'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles exclut les dommages causés aux récoltes non engrangées, aux cultures, aux sols et au bétail non enfermé, dont l'indemnisation relève du régime des calamités agricoles. L'exclusion concerne également les bateaux et les marchandises transportées.

A NOTER

En cas de sinistres répétitifs, si la commune n'est pas dotée d'un plan de prévention des risques (PPR), la **franchise est modulée en fonction du nombre de constatations de l'état de catastrophe naturelle** intervenues pour le même risque au cours des cinq années précédant la date de la nouvelle constatation. Elle est ainsi doublée au troisième arrêté constatant la catastrophe, triplée au quatrième et quadruplée pour les arrêtés suivants.

Les informations relatives au fonds de prévention des risques naturels majeurs (FPRNM) dit "fonds Barnier" figurent sur une fiche dédiée.

Par ailleurs, une franchise légale reste toujours à la charge de l'assuré. Conformément aux articles A.125-1 à A.125-3 du code des assurances, elle s'élève à :

- 380 euros pour les biens à usage d'habitation et non professionnel (1 520 euros pour les dommages de sécheresse / réhydratation des sols)
- 10 % du montant des dommages pour les biens à usage industriel, commercial, artisanal ou agricole sans pouvoir être inférieur à un minimum de 1 140 euros (3 050 euros pour les dommages de sécheresse / réhydratation des sols)
- trois jours d'activité, avec un minimum de 1 140 euros pour les pertes d'exploitation.

Toutefois, pour les dommages aux biens à usage professionnel, si la franchise prévue par le contrat d'assurance est supérieure à ces montants, cette dernière s'applique.